

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Section 5 - Agrément des associations représentatives

Sous-section 3 - Information de l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 325-24 en vigueur du 31 décembre 2007 au 07 juin 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-24

L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle.

L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles sur son agrément. Toute modification du code de bonne conduite est soumise à l'approbation préalable de l'AMF.

↘ Version en vigueur au 8 juin 2018

↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018**